

désigneront conjointement les deux Gouvernements, seront soumises à l'un et l'autre Gouvernements. En outre, sur demande des deux Gouvernements, la Fondation permettra que ses comptes soient vérifiés par des représentants de l'un ou l'autre ou des deux Gouvernements.

3. Le Conseil soumettra aux deux Gouvernements, pour examen et approbation, l'exposé annuel des programmes décrit à l'Article II, paragraphe b).
4. Les deux Gouvernements verseront des contributions à la Fondation, dans les limites de leurs affectations budgétaires respectives à cette fin et compte tenu des fonds provenant d'autres sources ou du revenu de ces fonds. Les contributions des deux Gouvernements seront utilisées à des fins autorisées par leurs législations respectives.
5. Les engagements, obligations et dépenses autorisés par le Conseil seront subordonnés au budget annuel de la Fondation.

ARTICLE VIII: FACILITATION

Les deux Gouvernements ne ménageront aucun effort pour faciliter les activités de la Fondation dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE IX: DURÉE

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature; la Fondation existera aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.
2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans, sauf prorogation par consentement mutuel. Toutefois, chaque Gouvernement pourra notifier par écrit à l'autre Gouvernement son intention de le dénoncer, auquel cas l'Accord se terminera trente jours après le terme de la première année civile commençant après la date de la notification; toutefois, la notification ne devra pas avoir pour effet de proroger la période de dix ans.
3. Lors de la terminaison du présent Accord, les fonds et biens de la Fondation qui subsisteront après restitution aux donateurs privés de leurs contributions non dépensées, seront partagés entre les deux Gouvernements au prorata de leurs contributions respectives à la Fondation. Ces fonds et biens deviendront propriété des Gouvernements, sous réserve des conditions, restrictions et engagements dont ils pourront avoir fait l'objet avant la terminaison de l'Accord.